

COMMUNE DE COURDEMANCHE
ARRETE N° 44 du **28/11/2025**

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRETE N° 25/6778 du **05 DEC. 2025**



Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 63 et la Voie Communale (VC) n° 105 - Hors agglomération, commune de Courdemanche

LE MAIRE DE COURDEMANCHE,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

CONSIDERANT le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 63 et la VC 105, « Route de la Marionnerie », située hors agglomération, sur la commune de Courdemanche,

CONSIDERANT la demande d'instauration d'un régime de priorité « STOP » au carrefour précité émise par Monsieur le Maire de Courdemanche par courrier du 18 mars 2025,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 63 et la VC 105, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit la VC 105,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

A R R È T E :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la VC 105, hors agglomération, commune de Courdemanche, abordant le carrefour formé avec la RD 63 (PR 10+935) doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 63, avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge de la commune de Courdemanche. L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe. L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge des gestionnaires de la voie sur laquelle ils seront implantés, soit la commune de Courdemanche. L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département, le Maire de Courdemanche, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE COURDEMANCHE,

Francis BOUSSION

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,

Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **05 DEC. 2025**